

N°6-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 juin 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES :
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2019-022 du **3 juin 2019** confiant à M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, la Présidence de la sous-commission départementale chargée de la réception du Stade DELAUNE de REIMS

p 3

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 5

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2019-004 du **27 mai 2019** fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 + annexe

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 11

- Arrêté préfectoral du **3 juin 2019** portant déclassement temporaire d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de CHALONS-VATRY en zone coté ville

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral cadre du **3 juin 2019** définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse
- Arrêté préfectoral du **28 mai 2019** accordant une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans des quartiers et adresses de Châlons-en-Champagne et Saint-Memmie
- Arrêté préfectoral du **28 mai 2019** accordant une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans des quartiers d'Épernay



DS 2019-022

**Arrêté confiant à M. Jacques LUCBEREILH,
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS,
la Présidence de la sous-commission départementales
chargée de la réception du stade DELAUNE de REIMS.
Le Préfet du département de la Marne,**

VU :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code de la défense ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code du sport ;
- Le code du travail ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- L'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- La circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- L'arrêté préfectoral DPC/2017-51 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 18 octobre 2017 et notamment ses articles 2 et 10 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims est chargée de la Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de Grande Hauteur telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DPC/2017-51 du 18 octobre 2017, pour ce qui concerne l'ensemble des opérations concourant à la réception du stade DELAUNE de REIMS, et notamment la visite de réception des travaux fixée au jeudi 6 juin 2019.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances, communications, pièces ainsi que les avis formulés en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DPC/2017-51 susvisé.

ARTICLE 3: M. le Sous-Préfet de Reims et M^{me} la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **3 juin 2019**

Le Préfet,

Denis CONUS



*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2019-004
fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues
au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété
des personnes publiques pour l'année 2019**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- la liste des biens situés dans les communes du département de la Marne susceptibles d'être sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques arrêtée au 1^{er} mars 2019, communiquée par la direction départementale des finances publiques ;
- considérant les réponses apportées par les communes marnaises sur les procédures d'acquisition en cours de réalisation ;
- considérant qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de la Marne, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté. Ces immeubles sont ceux qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

La publication de cette liste ne remet pas en cause les procédures en cours ou récemment finalisées, qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.

Article 4 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 3 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 5 : A l'issue du délai susvisé, la commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître.

Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, la commune concernée pourra, après notification par le préfet de la Marne d'un arrêté de présomption de bien sans maître, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal prise dans un nouveau délai de six mois.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Dans ce cas, le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le maire de chaque commune figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **27 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Denis GAUDIN

2/2

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCPAT-2019-004 fixant la liste communale des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019

Code Commune	Nom Commune	Section cadastrale	N° du plan	Contenance en m ²
7	AMBONNAY	AI	152	63
		AI	156	57
		AK	9	77
		AK	10	76
		AK	65	149
		AK	111	114
8	AMBRIERES	A	85	1797
		A	94	262
28	AVENAY-VAL-D'OR	AR	17	187
39	BASSU	ZL	42	2160
42	BAYE	E	101	923
		ZO	32	220
47	BELVAL-EN-ARGONNE	ZC	37	830
52	BERRU	A	3	480
		A	11	810
		B	77	732
		D	63	215
		D	91	145
		D	128	760
		D	169	185
		D	339	460
		E	8	560
		E	11	247
		E	12	560
		Y	197	700
59	BIGNICOURT-SUR-MARNE	A	417	2640
		A	619	755
66	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	A	157	819
		D	204	183
		ZA	38	1230
		ZB	15	1310
77	BOUVANCOURT	ZM	33	650
88	BRIMONT	B	68	960
89	BROUILLET	A	34	354
		A	243	440
		A	246	779
		A	583	398
90	BROUSSY-LE-GRAND	YI	4	1530
101	CAUREL	ZH	57	1180
108	CHALONS EN CHAMPAGNE	AE	165	108
		AE	166	108
		BM	158	108
109	CHALONS-SUR-VESLE	B	36	19687
		B	83	508
		B	84	2253
		B	166	3643
132	LES CHARMONTOIS	ZM	34	890
139	CHAUDEFONTAINE	ZI	114	490
155	CLESLES	E	87	609
		F	37	300
164	CONNANTRAY-VAUREFROY	YI	6	2830
166	CONTAULT	ZK	72	314
178	COUPETZ	ZH	25	3295

Code Commune	Nom Commune	Section cadastrale	N° du plan	Contenance en m²
179	COUPEVILLE	YD	4	4800
		YS	11	3420
		ZH	7	6680
191	COURTEMONT	C	84	340
193	COURTISOLS	AW	36	327
		XH	26	410
		XH	30	4020
197	LA CROIX EN CHAMPAGNE	AB	77	4
		AB	79	4
		AB	87	4
		ZN	2	3030
		ZN	3	1210
198	CRUGNY	ZI	61	720
204	DAMERY	AT	525	6570
		AV	452	4903
206	DAMPIERRE-LE-CHATEAU	YA	2	1666
		ZT	7	5174
		ZW	2	3429
		ZW	10	5589
216	DONTRIEN	B	32	5407
		B	398	390
219	DROSNAV	D	17	3237
		D	86	1782
		D	89	1002
229	EPENSE	ZK	5	1
		ZL	7	2520
		ZL	8	2700
230	EPERNAY	BT	118	305
231	L EPINE	YB	13	28280
		YK	30	520
254	FONTAINE-DENIS-NUISY	ZC	78	260
		ZE	2	2940
		ZL	1	850
277	STE MARIE DU LAC NUISEMENT	A	94	912
		A	195	1798
282	GUEUX	AC	544	13
		AC	545	29
		D	10	258
		D	193	686
290	HEILTZ-L EVEQUE	AC	85	2840
295	HUIRON	D	318	910
324	LINTHES	ZN	31	3180
		ZN	33	6100
328	LOISY-SUR-MARNE	ZA	13	1070
340	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	YR	6	1827
355	MASSIGES	ZE	10	11810
357	MATOUGUES	B	78	150
		B	97	1645
		B	103	1275
		B	115	240
		ZA	6	2400
359	MECRINGES	ZE	32	483
374	MONDEMENT-MONTGIVROUX	A	327	817

Code Commune	Nom Commune	Section cadastrale	N° du plan	Contenance en m²
380	MONTMIRAIL	ZP	102	11
		ZP	103	1630
		ZP	104	17
		ZP	105	12
		ZP	106	162
		ZS	25	2324
403	NOGENT-L.ABBESSE	A	19	331
417	ORCONTE	B	503	695
		ZL	44	1780
423	PARGNY-SUR-SAULX	AC	186	206
441	PONTHION	A	37	1035
		A	54	1013
449	PRUNAY	D	205	330
		D	217	320
		D	480	1370
		ZL	2	840
450	PUISIEULX	A	64	580
		AB	127	605
451	QUEUDES	ZD	94	670
		ZD	99	1210
470	ROUVROY-RIPONT	ZC	13	7380
472	SAINT-AMAND-SUR-FION	ZV	18	1810
484	SAINT-GILLES	ZC	28	513
503	SAINT-MARTIN-L. HEUREUX	B	65	610
507	SAINTE MENEHOULD	ZI	50	1566
508	SAINT-OUEN-DOMPROT	ZH	17	8070
513	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-	F	242	2509
		ZC	41	2100
		ZK	81	4800
		ZM	53	6380
534	SERZY-ET-PRIN	A	147	330
		A	329	931
		A	330	1139
		A	496	335
		A	1245	877
		AB	340	522
		B	387	95
		B	540	543
		C	18	255
		C	47	336
		C	252	461
	F	481	385	
535	SEZANNE	A	138	191
		C	22	692
		C	78	212
		C	222	1703
		C	282	247
		F	85	558
		F	346	422
		F	443	519
		U	39	271
		X	381	2171
536	SILLERY	AE	46	1246
		D	290	354
544	SOMMEPY-TAHURE	ZP	28	1940
		ZX	33	440

Code Commune	Nom Commune	Section cadastrale	N° du plan	Contenance en m ²
551	SOMSOIS	ZL	6	4470
		ZL	12	3720
		ZL	14	5360
		ZL	15	6590
		ZI	44	3770
		ZI	45	1460
		ZI	47	4040
		ZI	48	2690
		ZI	49	4230
		ZI	50	2510
		ZI	51	4050
573	TINQUEUX	AR	60	355
580	TREPAIL	AT	109	123
588	VALMY	YN	101	570
		YN	106	1414
598	VAUCLERC	ZE	26	300
620	VIENNE-LA-VILLE	ZB	72	224
		ZD	32	4720
		ZE	25	1780
638	VILLESENEUX	ZV	7	1960
641	VILLEVENARD	ZB	1	4870
		ZC	121	379
		ZC	123	14
		ZC	124	14
		ZC	130	14
		ZC	131	17
645	VINDEY	ZA	83	1105
660	WARMERIVILLE	ZC	66	770
		ZS	23	1289
662	WITRY-LES-REIMS	X	220	606
		Y	112	450
		Y	175	201
		Z	262	390
		Z	278	410
		Z	290	175
		Z	296	230
		Z	302	836
		Z	313	240
		Z	315	260
		Z	317	290

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° DCPAT-2019-004 du **27 MAI 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Denis GAUDIN



**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT TEMPORAIRE
D'UNE PARTIE DE LA ZONE DE SÛRETÉ A ACCÈS RÉGLEMENTÉ
DE L'AÉROPORT DE CHÂLONS-VATRY
EN ZONE CÔTÉ VILLE**

**LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

VU:

- le code des transports ;
- le code de l'Aviation civile ;
- l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CHALONS-VATRY ;
- la demande formulée par l'établissement public de gestion de l'aéroport de Vatry en date du 3 mai 2019 ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,

Sur proposition de M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des limites du côté piste

Des travaux, planifiés par l'exploitant de l'établissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, nécessitent une modification des limites de la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de la plateforme.

Le chantier concerne la réalisation d'une extension du bâtiment des pompiers de l'aéroport.

La zone de travaux située côté piste sera provisoirement déclassée en zone côté ville afin de faciliter l'accès des entreprises réalisant le chantier.

La limite de la ZSAR est modifiée conformément aux deux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée

Les travaux entraînant cette modification du zonage de la plateforme débiteront en juillet 2019 pour une durée estimée à 9 mois.

Article 3 : Mesures de sûreté mises en œuvre pour garantir l'étanchéité de la zone côté piste

Afin d'assurer l'étanchéité entre la zone côté piste et la zone côté ville, une clôture solidaire délimitant le nouveau périmètre sera érigée par l'exploitant de l'aéroport avant le début des travaux. L'exploitant d'aérodrome s'assurera du caractère infranchissable de ces nouvelles limites lors des rondes quotidiennes.

Article 4 : Fin des travaux

À l'issue des travaux, une fouille de sûreté de la zone déclassée sera mise en œuvre préalablement au rétablissement de la ZSAR.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans l'aérogare des passagers de l'aéroport de Châlons-Vatry.
Le présent arrêté est consultable sur le site internet de l'aéroport.

Article 6 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Marne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, M. le directeur général de l'E.P.G.A.V sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental de la Marne et aux maires des communes de Bussy-Lettrée, Haussimont, Vassimont-et-Chapelaine, Lenharrée, Sommesous, Dommartin-Lettrée et Ecury-le-Repos.

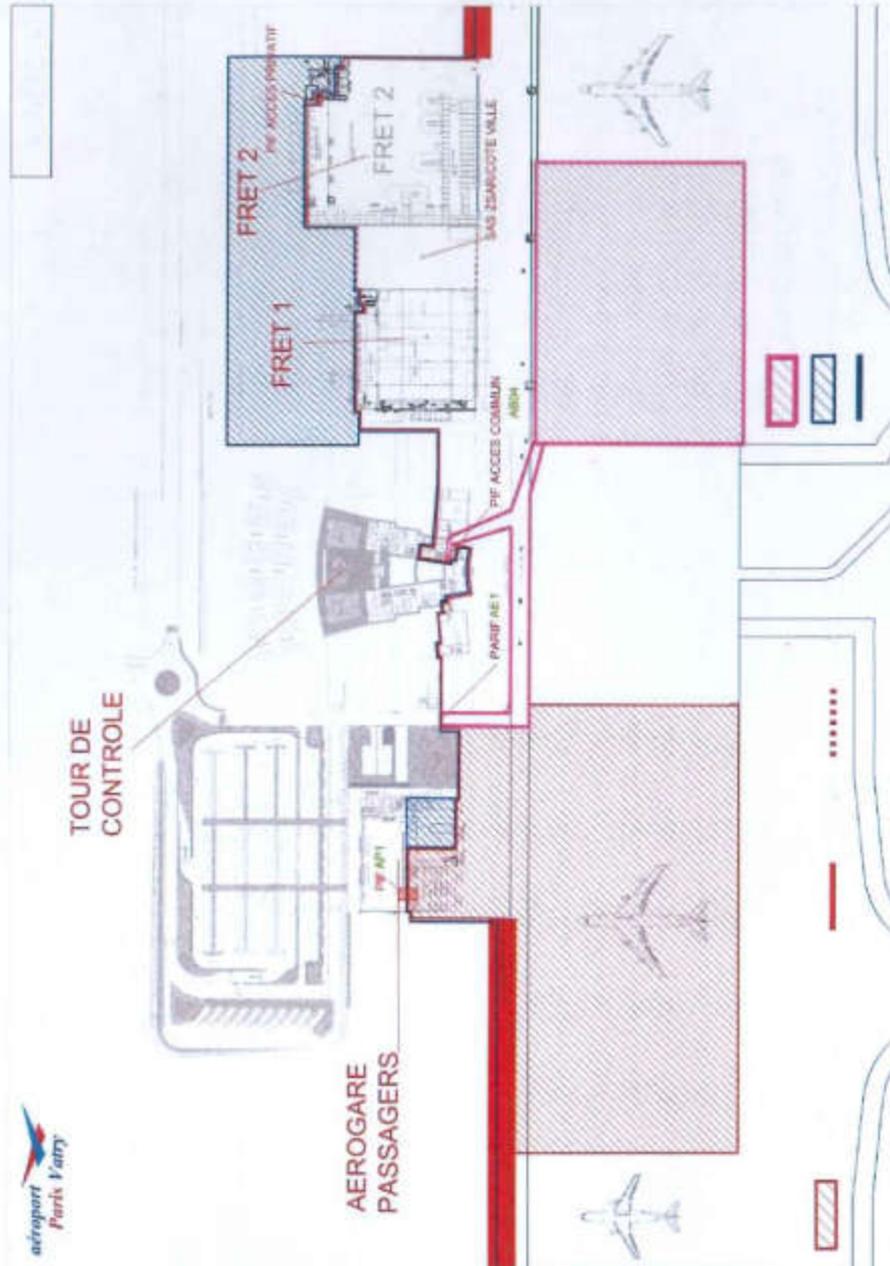
Vitry-le-François, le - 3 JUIN 2019



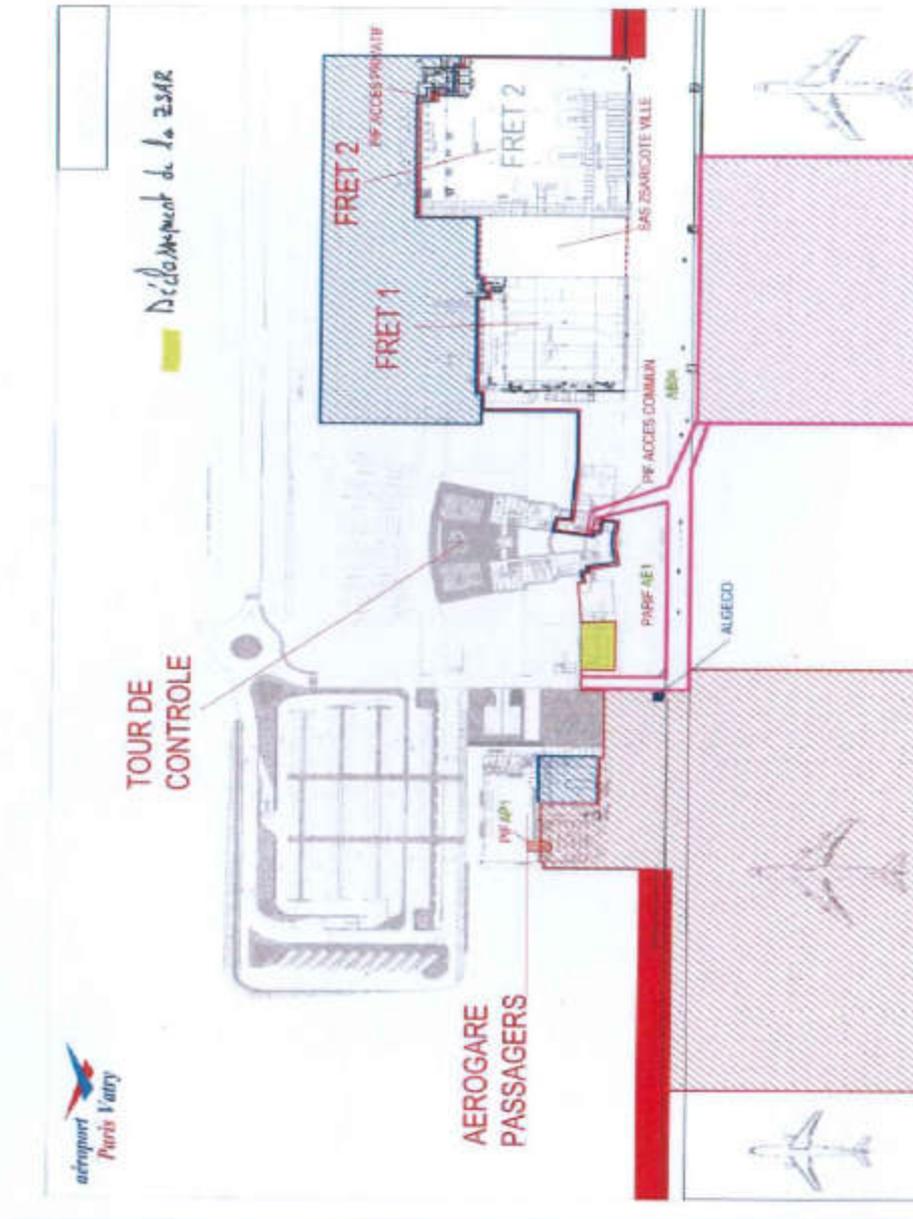
La sous-préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER

ANNEXE 1



ANNEXE 2





PREFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau
provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement,
dans le département de la Marne en période de sécheresse**

Préfet de la Marne

N° 31 – 2019 - SEC

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;
- l'arrêté cadre n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- La réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 5 avril 2019 ;
- La consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril 2019 au 16 mai 2019.

CONSIDERANT :

- que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;
- que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
- qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;
- Qu'il est nécessaire de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;
- Qu'il est nécessaire de coordonner la gestion des situations de crise ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau (articles 3 et 5) ;
- de préciser les **indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource** ;
- de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre **situations de gestion type : Vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale** (articles 4 et 6) ;
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau (articles 8 à 11) ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures (article 14) ;
- de définir les quotas d'irrigation par type de cultures et par bassin versant (articles XX) .

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent **les eaux superficielles** et **les eaux souterraines**. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les communes peuvent être concernées au titre des eaux de surface ou des eaux souterraines.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES SEUILS POUR LA QUALIFICATION DE L'ÉTIAGE

Il a été défini pour chaque station de suivi quatre valeurs de seuil de débits ou de niveaux de nappe. La liste des stations de suivi de l'étiage ainsi que les valeurs des seuils sont présentées dans l'Annexe 4.

Ces seuils permettent de qualifier l'étiage selon 5 niveaux, avec les codes couleurs suivant, du plus favorable au plus défavorable :

- **Vert** : Aucune difficulté à envisager, l'étiage est proche des normales, voire supérieur aux normales = situation normale
- **Gris** : Les difficultés sont extrêmement rares et localisés, mais la situation s'approche d'un étiage plus problématique pour les usages = situation de vigilance (pas de mesure de restriction)
- **Jaune** : Les difficultés apparaissent sur certains secteurs, l'étiage étant marqué = situation d'alerte (mesures de restriction)
- **Orange** : Les difficultés se généralisent, l'étiage étant sévère = situation d'alerte renforcée (mesures de restriction)
- **Rouge** : Des difficultés majeures sont à prévoir, l'étiage étant extrêmement sévère = situation de crise (mesures de restriction).

ARTICLE 3 : DEFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES

Les bassins versants hydrographiques homogènes et les corridors fluviaux définis dans la Marne sont :

Bassin versant	Définition
AISNE AMONT	Bassin versant de l'Aisne de la limite de département jusqu'au confluent de l'Aire (inclus) à l'exception de l'Auve
SAULX ORNAIN	Bassins de la Saulx et de l'Ornain à l'exclusion du Perthois
AUBE AMONT	Bassin versant de l'Aube amont dans la Marne
BLAISE	Bassin versant de la Blaise
AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE-AVAL	Les affluents de l'Aisne en rive gauche du confluent de la Retourne (inclus) au confluent de la Vesle (inclus) avec l'Ardre (exclue) ainsi que les affluents de la Marne depuis la confluence avec la Saulx et l'Ornain (exclue) jusqu'à la confluence avec la Somme Soude (incluse), ainsi que l'Auve
AFFLUENTS CRAYEUX AUBE ET SEINE	Les affluents de l'Aube du confluent de la Voire (exclu) à la confluence avec la Seine ; Les affluents de la Seine
BRIE ET TARDENOIS	Les affluents de la Marne du confluent de la Somme-Soude (exclu) au confluent du Surmelin (inclus) ; Bassins du Petit Morin et du Grand Morin ; l'Ardre

MARNE CORRIDOR PERTHOIS	La zone alluvionnaire de la Marne en aval du lac-réservoir du Der ainsi que le Perthois
AUBE CORRIDOR	La zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube
SEINE CORRIDOR	La zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient

Ils sont suivis par des stations hydrométriques sur les cours d'eau.

La liste des communes concernées par bassin figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES (EAUX SUPERFICIELLES)

a) Détermination des seuils par station hydrométrique.

La variable de suivi des bassins versants est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours. Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations hydrométriques de l'Annexe X. Ensuite elle est comparée aux différentes valeurs des seuils ci-dessous. Ces valeurs sont fournies par la DREAL GRAND EST tous les 15 jours pendant la période de sécheresse via les Bulletins de Situation de l'Étiage (BSE) .

Les seuils d'alerte, définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'imposer. Ils sont définis de la manière suivante :

* Station hydrométrique (hors corridor)

- **Vigilance** : le seuil de Vigilance correspond à 125 % du seuil d'alerte.
- **Alerte** : le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3¹ inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN 3 quinquennal sec du mois de juin,
- **Alerte renforcée** : le seuil d'alerte renforcée est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN 3 décennal sec du mois de juillet,
- **Crise** : le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

* Station hydrométrique (en corridor)

- **Vigilance** : le seuil de Vigilance correspond à 125 % du seuil d'alerte.
- **Alerte** : le seuil d'alerte est le VCN 3 quinquennal sec annuel,
- **Alerte renforcée** : le seuil d'alerte renforcée est le VCN 3 décennal sec annuel,
- **Crise** : le seuil de crise est le VCN 3 vicennal sec annuel.

1 le VCN3 est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de « caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période

Les seuils retenus et les débits de référence correspondants figurent en annexe 4 du présent document.

Chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5).

b) Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrographique

- Pour les corridors fluviaux : La note sécheresse du corridor est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du corridor.
- Pour les bassins versants : Une pondération est introduite en fonction de la surface drainée par chaque station, pour cela la note obtenue est multipliée par la surface drainée (résiduelle) de la station considérée. Après division par la somme des surfaces de bassins versants drainés par chaque station, il est obtenu une note pour chaque bassin versant. Celle-ci est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

État du Bassin versant	Normal	Surveillance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGÉOLOGIQUES (OU AQUIFÈRES)

Les principaux bassins versants hydrogéologiques, dont le comportement est jugé homogène d'un point de vue hydrogéologique, définis pour la Marne sont les suivants :

Aquifère	N° (analogue BRS DREAL)	Définition	Piézomètres de suivi
Calcaires de Brie et de Champagne	A	Aquifère libre, dans formation tertiaire à dominante sédimentaire (en partie karstique)	Méringes et Janvilliers
Craie de Champagne Nord	B	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Fresne-lès-Reims, Hannogne-Saint-Rémy, Saint-Etienne-sur-Suipe, Semide
Craie de Champagne Sud et centre	C	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Les Grandes Loges, Vanault-le-Châtel, Vailly, Linthelles et Sompuis

Ils sont suivis par les piézomètres indiqués ci-dessus.

La liste des communes concernées par bassin figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGÉOLOGIQUES SUIVIS (AQUIFÈRES)

a) Détermination des seuils suivi par piézomètre

Les seuils d'alerte définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction sont nécessaires. Ils sont définis par référence à l'Indicateur Piézométrique Standardisé (IPS) mensuel, et de la manière suivante :

- **Vigilance** : le seuil de Vigilance correspond à « 125 % du seuil d'alerte. Il correspond à une valeur d'IPS = -0,6312.
- **Alerte** : le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/5 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel quinquennal sec du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -0,8416.
- **Alerte renforcée** : le seuil d'alerte renforcée est le calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/10 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel décennal sec du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -1,2815.
- **Crise** : le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/20 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel vicennal sec du mois courant du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -1,6448.

Seuil	Valeur de l'IPS	Équivalent en fréquence*
« Vigilance »	-0,6312	correspondant à 125 % du seuil « Alerte »
« Alerte »	-0,8416	Quinquennal sec
« Alerte renforcée »	-1,2815	Décennal sec
« Crise »	-1,6448	Vicennal sec

*déterminé par comparaison avec les jeux de données où une fréquence statistique est calculable

Le tableau récapitulatif des seuils figure en annexe 5 du présent document.

Ces valeurs sont fournies par la DREAL GRAND EST tous les 15 jours pendant la période de sécheresse via les Bulletins de Situation de l'Étiage (BSE).

b) Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrogéologique

Chaque piézomètre de suivi obtient une note qui qualifie la situation hydrogéologique à ce piézomètre comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5).

La note sécheresse du bassin versant hydrogéologique est la moyenne arithmétique des notes attribuées à chaque piézomètre de ce bassin versant, pondérée par la note de qualité du piézomètre.

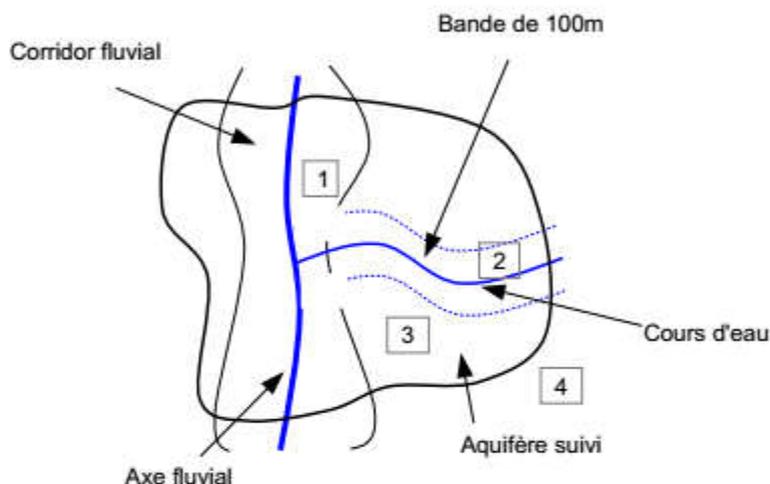
La note obtenue à l'étape précédente est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Qualification du bassin versant hydrogéologique	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

ARTICLE 7 : ZONAGE DETERMINANT LES SEUILS DE RESTRICTION À APPLIQUER

a) *Zonage relatif aux prélèvements agricoles*

Pour les usages agricoles, quatre zones sont définies hiérarchiquement en fonction de la localisation du prélèvement (voir la carte de synthèse en annexe II et les cartes détaillées en annexe II bis).



Zone 1 = Corridors fluviaux et leur nappe d'accompagnement, correspondant aux bassins en aval des lacs-réservoirs (zones alluvionnaires des rivières Marne, Aube et Seine),

Zone 2 = Rivières sur tout leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges), les rivières concernées sont les suivantes :

- **L'Aisne, L'Ante, la Bionne, la Tourbe et la Biesme** (suivies par le bassin Aisne amont),
- **La Chée, la Bruxenelle, la Saulx et l'Ornain** (suivis par le bassin Saulx Ormain), en dehors de leur traversée du Perthois
- **La Blaise** (suivie par le bassin Blaise),
- **L'Ain, la Noblette, le Pisseleu, le Py, le Fion, l'Yèvre, l'Erpine, la Vesle, l'Auve, la Moivre, la Suippe, la Soude, la Somme-Soude, la Somme et la Coole** (suivis par le bassin Affluent crayeux Marne et Aisne-Aval),
- **La Superbe, la Maurienne, le ruisseau des Auges, le Puits, la Vaure et le Ru de Choisel** (suivis par le bassin Affluent crayeux Aube et Seine),
- **L'Ardre, le petit Morin, le grand Morin et le Cubry** (suivis par le bassin Brie-et-Tardenois).

Zone 3 = Aquifères (hors nappes d'accompagnement des rivières et des corridors fluviaux),

Zone 4 = Zones de prélèvements en dehors des trois critères précédents.

b) Zonage relatif aux prélèvements hors usages agricoles

Les trois zones de restrictions sont définies sur la base de la liste des communes en annexe I et I bis :

Zone de restriction hors usages agricoles	Dénomination des bassins versants concernés
Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Marne corridor Perthois Aube corridor Seine corridor
Communes dans un aquifère suivi	Calcaires de Brie et de Champagne Craie de Champagne Nord Craie de Champagne Sud et centre
Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Aisne amont Saulx Ormain Aube amont Blaise Affluents crayeux Marne et Aisne-aval Affluents crayeux Aube et Seine Brie et Tardenois

c) Règles de déclenchement des restrictions en fonction des usages

Le tableau suivant explique quels sont les bassins versants à examiner pour déclencher des restrictions d'usage.

	Critères de localisation pour application de restrictions	Seuils à appliquer
Restrictions pour les usages agricoles	Prélèvements dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor (Zone 1)	Seuils Corridor <i>(débits en annexe 4 tableau 1)</i>
	Prélèvements dans un cours d'eau et dans une bande de 100 m de ce cours d'eau de part et d'autre des berges (Zone 2)	Seuils Bassins hydrologiques <i>(débits en annexe 4 tableau 2)</i>
	Prélèvements dans un aquifère suivi (Zone 3)	Seuil Aquifère <i>(IPS en annexe 5)</i>
	Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique (Zone 4)	Seuils Bassins hydrologiques <i>(débits en annexe 4 tableau 2)</i>
Restrictions hors usages agricoles	Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Seuils Corridor <i>(débits en annexe 4 tableau 1)</i>
	Communes dans un aquifère suivi	Seuil Aquifère <i>(IPS en annexe 5)</i>
	Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Seuils Bassins hydrologiques <i>(débits en annexe 4 tableau 2)</i>

Toutes les communes du bassin hydrographique « Affluents Crayeux Aube et Seine » relèvent d'un aquifère suivi. Ce bassin hydrographique est suivi pour les prélèvements agricoles en zone 2 (bande des 100 m des rivières) et pour les prélèvements non agricoles en suivi aquifère. Les restrictions non agricoles pour les communes dans un aquifère suivi et les restrictions agricoles en zone 3 dépendent quant à elles des seuils Aquifère.

ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées dans les articles 9 à 13 ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions spécifiques aux ICPE figurent à l'article 12 du présent arrêté et sont applicables sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 9 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE, HORS USAGES AGRICOLES

9-1. Usages interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

➤ *Prélèvements*

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi ...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc), entre 11 h et 18 h ;
- l'arrosage jardins potagers et des golfs entre 11 h et 18 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée dans la limite d'un mètre cube ;
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

- 9 -

- *Rejets*
 - la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
 - les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
 - les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

9-2. Autres usages sensibles

- *Prélèvements*
 - Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
 - La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
 - Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

- *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*
 - La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
 - Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
 - Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.
 - Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 10 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE, HORS USAGES AGRICOLES

10-1. Usages interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

➤ *Prélèvements*

- le lavage de véhicules privé à domicile. Le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...) entre 9 h et 20 h ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 9 h et 20 h (seul l'arrosage manuel ou par goutte à goutte reste autorisé entre 20h et 9h),
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction);
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- l'arrosage des golfs sauf les départs et les greens entre 9h et 20h ;
- le remplissage des plans d'eau.

➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les travaux en rivière, sauf travaux d'urgence avec l'accord du service de police de l'eau. Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec, de même que les travaux ayant un impact écologique positif demeurent autorisés après accord du service de police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- la vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service de police de l'eau) ;

- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau. Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place.

10-2. Autres usages sensibles

➤ *Prélèvements*

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire
- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués). Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.
- Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.

➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 11 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE , HORS USAGES AGRICOLES

11-1 Usages interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

➤ *Prélèvements*

- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des massifs de fleurs, des espaces sportifs (sauf en cas de compétition au niveau national) ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 8h et 22h (seul l'arrosage manuel ou par goutte à goutte reste autorisé entre 22h et 8h) ;
- l'arrosage des golfs ;
- le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires et ou alimentaires) ou techniques ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction),
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les travaux en rivière, sauf travaux d'urgence avec l'accord du service de police de l'eau. Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec, de même que les travaux ayant un impact écologique positif demeurent autorisés après accord du service de police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- la vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service de police de l'eau) ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau. Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place.

11-2. Autres usages sensibles

➤ *Prélèvements*

- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués), avec arrêt de la navigation si nécessaire. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.
- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.
- Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.

➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue. La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 12 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS POUR LES ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées aux articles 9, 10 et 11 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 13 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS POUR LES USAGES AGRICOLES

13-1. Définition et modalités d'attribution des quotas agricoles.

Les quotas d'eau sont attribués aux propriétaires des forages d'irrigation sont régulièrement déclarés ou autorisés et construits et entretenus conformément à la réglementation en vigueur au titre de la police de l'eau.

Chaque irrigant doit être équipé d'un compteur volumétrique. Dans le cas contraire, il ne pourra pas se voir attribuer de quota pour cette saison et n'aura donc pas le droit d'irriguer. Les compteurs permettant une remise à zéro ne sont pas autorisés. Chaque irrigant tient un carnet d'enregistrement de ses prélèvements à chaque tour d'eau. En cas de co-utilisation d'un forage d'irrigation par plusieurs irrigants, le propriétaire du forage justifie du volume prélevé (prélèvements de l'ensemble de co-utilisateurs) sur le forage conformément aux quotas attribués pour l'année.

Les quotas seront attribués en fonction :

- du type et du besoin en eau des cultures,
- du bassin versant concerné,
- et de l'état quantitatif de la ressource en eau.

Les tableaux ci-après dressent la liste des cultures pour lesquelles l'irrigation est autorisée en fonction des bassins versants ainsi que des besoins théoriques par types de cultures.

Le volume maximum des quotas octroyés pour le département de la Marne est de 18 500 000 m³ par an (somme de l'ensemble des quotas pour tous les bassins versants du département de la

Marne excepté le bassin versant « Marne corridor Perthois ») et ne pourra en aucun cas être dépassé.

Chaque propriétaire de forage reçoit une notification du volume attribué en fonction des surfaces et des cultures demandées, par forage, qui lui rappelle la zone de restriction concernée.

Les demandes de quota reçues à la DDT postérieurement à la date limite indiquée lors du lancement de la campagne de demande d'attribution des quotas seront honorées avec application d'une pénalité de 10 %.

En cas de dépassement du quota autorisé l'année « n » pour un forage, l'irrigant se verra appliquer une pénalité pour l'attribution des quotas de l'année « n+1 » sur l'ensemble des forages dont il est le propriétaire sur le bassin versant ayant fait l'objet du dépassement. La réduction de volume appliquée à l'ensemble des forages de l'irrigant sur le bassin versant concerné par le dépassement est égale au double du volume du dépassement constaté.

13-1-1. Cas général

Seule est autorisée l'irrigation des cultures suivantes :

Type de culture irriguée	Quota alloué (m ³ /ha)
Pomme de Terre de Consommation	2500
Pomme de Terre : Plants et Féculés	2100
Oignon : Semis	2800
Oignon : Bulbilles	2100
Asperge	2000
Chicorée endive (sauf inuline)	900
Tabac	2000
Autres légumes de plein champs (betterave rouge, chou, poireau, navet,...)	2500
Fruits rouges	2500
Carotte	3000
Céleri	3000
Chanvre	600
Épinard (une culture)	1250
Flageolet, lentillon (une culture)	1250
Haricot vert, pois potager (une culture)	1250
Lin	600
Oeillette	300
Protéagineux (pois potager semence, féveroles, lentillons porte graine, pois protéagineux)	600

Type de culture irriguée	Quota alloué (m ³ /ha)
Soja	1000
Truffes	3000
Plante aromatique	2500

13-1-2. Cas particuliers

En complément des cultures du cas général, à l'intérieur des corridors de la Marne, de l'Aube et de la Seine (voir liste des communes concernées en annexe 1), ainsi que sur les territoires des communes dont la liste figure en annexe 3 (terroirs particuliers du Tardenois et du Perthois), l'irrigation des cultures suivantes est en outre autorisée.

Types de culture irriguée	Quota alloué (m ³ / ha)
Betterave à sucre	750
Céréales (Blé, Escourgeon, Orge, Avoine,...)	600
Oléagineux (Colza, Tournesol,...)	600
Maïs	1200
Pâturage	600
Toutes autres cultures	900

Les mesures d'attribution de quotas et de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

13-2. Définition des restrictions agricoles en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation des prélèvements.

Le tableau ci-dessous précise les mesures de réduction des quotas agricoles sur les surfaces irriguées qui devront être opérées en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation du prélèvement.

Les quatre zones sont définies à l'article 7.

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils :		
	Seuil d'Alerte	Seuil d'Alerte renforcée	Seuil de Crise
Zone 1 Prélèvements dans les corridors fluviaux (Seine, Aube et Marne à l'aval des barrages et leur lit majeur)	30%	100%	100%
Zone 2 Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges)	30%	50%	100%
Zone 3 Prélèvements dans les autres aquifères (hors nappes d'accompagnement des corridors fluviaux et de la bande des 100 m des rivières)	5%	15%	30%
Zone 4 Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	10 %	20 %	50 %

Ces pourcentages s'appliquent en abattement des quotas théoriques restant à consommer pour la campagne en cours.

Ainsi, en cas de restriction (exemple de 30%), la restriction (R1) s'applique sur la différence entre le quota initial alloué (Qi) avant la saison d'irrigation (par exemple 20000 m³) et le volume consommé (Qc1) à la date de la prise d'arrêt de restriction (par exemple 5000 m³). Le quota résiduel (Qr1) à compter de l'arrêt de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de la restriction (soit 10500 m³).

Détail du calcul : $Qr1 = (Qi - Qc1) * (1 - R1)$

En cas de nouvelle restriction (exemple de 50 %), elle s'applique sur le quota initial alloué (Qi) (ici 20 000 m³) et le volume consommé (Qc2) depuis le début de l'irrigation (par exemple 10500 m³). Le nouveau quota résiduel (Qr2) à compter du second arrêt de restriction est alors égal à la différence le volume initial moins le volume consommé abattu de la restriction (soit 4750 m³).

Détail du calcul : $Qr2 = (Qi - Qc2) * (1 - R2)$

ARTICLE 14 : MISE EN ŒUVRE ET LEVÉE DES MESURES

Un arrêté applicatif de cet arrêté cadre dit arrêté de restriction est pris dès que l'un des seuils d'alerte est atteint et à chaque changement avéré de situation, au-delà, y compris sur un seul bassin.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation de la situation définis aux articles 4 et 6. La consultation de l'observatoire départemental de la ressource en eau est à privilégier mais n'est pas obligatoire.

Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 2 motive la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte considérée. Les tableaux figurant en annexe 6 synthétisent les mesures de limitation ou de suspension adaptées à chaque situation de gestion type.

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- tous les usagers
- les consommations des particuliers et des collectivités,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les rejets dans le milieu,
- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités,
- les consommations agricoles.

Les mesures qui sont instaurées ont un caractère temporaire et exceptionnel.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation, conformément aux articles 4 et 6.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux de limitation ou de suspension des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires aux dispositions prévues, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible ou pour des cas justifiés par des contraintes ou des enjeux de nature exceptionnels.

A l'inverse, l'identification d'une situation donnée sur zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

ARTICLE 16 : CONTRÔLES

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

a) Usages agricoles

Le service police de l'eau organise des contrôles auprès des irrigants.

Les agriculteurs concernés doivent conduire les agents qui se présentent au compteur volumétrique de leur(s) pompe(s). Les irrigants doivent également produire le carnet de répartition des volumes prélevés au cours de la campagne.

b) Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau les registres de prélèvement.

c) Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Les exploitants de systèmes d'assainissement doivent pouvoir rendre compte des actions de surveillance et le cas échéant des actions correctives qu'ils ont mises en place.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 18 : DURÉE DE VALIDITÉ, PUBLICATION, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Directrice de Cabinet ,
- les sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François et d'Epemay,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- le Directeur de la direction territoriale Voie Navigable de France Nord-Est,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- les Maires du département,
- les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chalons-en-Champagne le 3 juin 2019


Le Préfet
Denis CONUS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 - Répartition des communes par bassins hydrographiques

(par ordre alphabétique des communes)

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
ABLANCOURT	Corridor Marne	BANNAY	Calcaires de Brie et de Champigny
AIGNY	Corridor Marne	BANNES	Craie de Champagne Sud et Centre
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	Craie de Champagne Sud et Centre	BARBONNE-FAYEL	Craie de Champagne Sud et Centre
ALLEMANT	Craie de Champagne Sud et Centre	BASLIEUX-LES-FISMES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
ALLIANCELLES	Corridor Marne	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois
AMBONNAY	Craie de Champagne Sud et Centre	BASSU	Craie de Champagne Sud et Centre
AMBRIERES	Corridor Marne	BASSUET	Craie de Champagne Sud et Centre
ANGLURE	Corridor Aube	BAUDEMONT	Corridor Aube
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	Craie de Champagne Sud et Centre	BAYE	Calcaires de Brie et de Champigny
ANTHENAY	Brie et Tardenois	BAZANCOURT	Craie de Champagne Nord
AOUGNY	Brie et Tardenois	BEAUMONT-SUR-VESELE	Craie de Champagne Nord
ARCIS-LE-PONSART	Brie et Tardenois	BEAUNAY	Craie de Champagne Sud et Centre
ARGERS	Craie de Champagne Nord	BEINE-NAUROY	Craie de Champagne Nord
ARRIGNY	Corridor Marne	BELVAL-EN-ARGONNE	Aisne Amont
ARZILLIERES-NEUVILLE	Corridor Marne	BELVAL-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois
ATHIS	Corridor Marne	BERGERES-LES-VERTUS	Craie de Champagne Sud et Centre
AUBERIVE	Craie de Champagne Nord	BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL	Calcaires de Brie et de Champigny
AUBILLY	Brie et Tardenois	BERMERICOURT	Craie de Champagne Nord
AULNAY-L'AITRE	Craie de Champagne Sud et Centre	BERRU	Craie de Champagne Nord
AULNAY-SUR-MARNE	Corridor Marne	BERZIEUX	Aisne Amont
AUMENANCOURT	Craie de Champagne Nord	BETHENVILLE	Craie de Champagne Nord
AUVE	Craie de Champagne Nord	BETHENY	Craie de Champagne Nord
AVENAY-VAL-D'OR	Craie de Champagne Sud et Centre	BETHON	Calcaires de Brie et de Champigny
AVIZE	Craie de Champagne Sud et Centre	BETTANCOURT-LA-LONGUE	Saultx-Ormain
AY-CHAMPAGNE (ex Ay, Bisseuil et Mareuil)	Corridor Marne	BEZANNES	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
BACONNES	Craie de Champagne Nord	BIGNICOURT-SUR-MARNE	Corridor Marne
BAGNEUX	Corridor Aube	BIGNICOURT-SUR-SAULX	Corridor Marne
BILLY-LE-GRAND	Craie de Champagne Sud et Centre	BROYES	Calcaires de Brie et de Champigny
BINARVILLE	Aisne Amont	BRUGNY-VAUDANCOURT	Calcaires de Brie et de Champigny
BINSON-ET-ORQUIGNY	Corridor Marne	BRUSSON	Corridor Marne
BLANCS COTEAUX (ex : Gionges, Oger, Vertus, Volpreux)	Craie de Champagne Sud et Centre	BUSSY-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Nord
BLACY	Corridor Marne	BUSSY-LE-REPOS	Craie de Champagne Nord
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	Corridor Marne	BUSSY-LETTREE	Craie de Champagne Sud et Centre
BLESME	Corridor Marne	CAUREL	Craie de Champagne Nord
BLIGNY	Brie et Tardenois	CAUROY-LES-HERMONVILLE	Craie de Champagne Nord
BOISSY-LE-REPOS	Calcaires de Brie et de Champigny	CERNAY-EN-DORMOIS	Aisne Amont
BOUCHY-SAINT-GENEST	Calcaires de Brie et de Champigny	CERNAY-LES-REIMS	Craie de Champagne Nord
BOUILLY	Brie et Tardenois	CERNON	Craie de Champagne Sud et Centre
BOULEUSE	Brie et Tardenois	CHAINTRIX-BIERGES	Craie de Champagne Sud et Centre
BOULT-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	Corridor Marne
		CHALONS-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
BOURSAULT	Calcaires de Brie et de Champigny	CHALTRAIT	Calcaires de Brie et de Champigny
BOUVANCOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMBRECY	Brie et Tardenois
BOUY	Craie de Champagne Nord	CHAMERY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
BOUZY	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPAUBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
BRANDONVILLERS	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPFLEURY	Craie de Champagne Nord
BRANSCOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMPGUYON	Calcaires de Brie et de Champigny
BRAUX-SAINT-REMY	Craie de Champagne Nord	CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
BRAUX-SAINTE-COHIERE	Craie de Champagne Nord	CHAMPIGNY	Craie de Champagne Nord
BREBAN	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPILLON	Brie et Tardenois
BREUIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	Brie et Tardenois
BREUVERY-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPVOISY	Brie et Tardenois

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
BRIMONT	Craie de Champagne Nord	CHANGY	Craie de Champagne Sud et Centre
BROUILLET	Brie et Tardenois	CHANTEMERLE	Calcaires de Brie et de Champigny
BROUSSY-LE-GRAND	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAPELAINE	Craie de Champagne Sud et Centre
BROUSSY-LE-PETIT	Craie de Champagne Sud et Centre	CHARLEVILLE	Calcaires de Brie et de Champigny
CHARMONT	Saux-Ormain	COOLUS	Corridor Marne
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	Craie de Champagne Sud et Centre	CORBEIL	Craie de Champagne Sud et Centre
CHATILLON-SUR-BROUE	Aube Amont	CORFELIX	Calcaires de Brie et de Champigny
CHATILLON-SUR-MARNE	Corridor Marne	CORMICY	Craie de Champagne Nord
CHATILLON-SUR-MORIN	Calcaires de Brie et de Champigny	CORMONTREUIL	Craie de Champagne Nord
CHATRICES	Aisne Amont	CORMOYEUX	Brie et Tardenois
CHAUFONTAINE	Craie de Champagne Nord	CORRIBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
CHAUMUZY	Brie et Tardenois	CORROBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
CHAVOT-COURCOURT	Calcaires de Brie et de Champigny	CORROY	Craie de Champagne Sud et Centre
CHEMINON	Corridor Marne	COULOMMES-LA-MONTAGNE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CHENAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COUPETZ	Craie de Champagne Sud et Centre
CHENIERS	Craie de Champagne Sud et Centre	COUPEVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre
CHEPPES-LA-PRAIRIE	Corridor Marne	COURCELLES-SAPICOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CHEPY	Corridor Marne	COURCEMAIN	Craie de Champagne Sud et Centre
CHERVILLE	Corridor Marne	COURCY	Craie de Champagne Nord
CHICHEY	Craie de Champagne Sud et Centre	COURDEMANGES	Craie de Champagne Sud et Centre
CHIGNY-LES-ROSES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COURGIVAUX	Calcaires de Brie et de Champigny
CHOUILLY	Corridor Marne	COURJEONNET	Craie de Champagne Sud et Centre
CLAMANGES	Craie de Champagne Sud et Centre	COURLANDON	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CLESLES	Corridor Seine	COURMAS	Brie et Tardenois
CLOYES-SUR-MARNE	Corridor Marne	COURTAGNON	Brie et Tardenois

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
COIZARD-JOCHES	Craie de Champagne Sud et Centre	COURTEMONT	Craie de Champagne Nord
COMPERTRIX	Corridor Marne	COURTHIEZY	Corridor Marne
CONDE-SUR-MARNE	Corridor Marne	COURTISOLS	Craie de Champagne Nord
CONFLANS-SUR-SEINE	Corridor Seine	COURVILLE	Brie et Tardenois
CONGY	Calcaires de Brie et de Champigny	COUVROT	Corridor Marne
CONNANTRAY-VAUREFROY	Craie de Champagne Sud et Centre	CRAMANT	Craie de Champagne Sud et Centre
CONNANTRE	Craie de Champagne Sud et Centre	CRUGNY	Brie et Tardenois
CONTAULT	Craie de Champagne Nord	CUCHERY	Brie et Tardenois
COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	CUIS	Craie de Champagne Sud et Centre
CUISLES	Brie et Tardenois	ETOGES	Calcaires de Brie et de Champigny
CUMIERES	Corridor Marne	ETRECHY	Craie de Champagne Sud et Centre
CUPERLY	Craie de Champagne Nord	ETREPY	Corridor Marne
DAMERY	Corridor Marne	EUVY	Craie de Champagne Sud et Centre
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord	FAGNIERES	Corridor Marne
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Nord	FAUX-FRESNAY	Craie de Champagne Sud et Centre
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre	FAUX-VESIGNEUL	Craie de Champagne Sud et Centre
DIZY	Corridor Marne	FAVEROLLES-ET-COEMY	Brie et Tardenois
DOMMARTIN-DAMPIERRE	Craie de Champagne Nord	FAVRESSE	Corridor Marne
DOMMARTIN-LETTREE	Craie de Champagne Sud et Centre	FERE-CHAMPENOISE	Craie de Champagne Sud et Centre
DOMMARTIN-SOUS-HANS	Craie de Champagne Nord	FEREBRIANGES	Calcaires de Brie et de Champigny
DOMMARTIN-VARIMONT	Craie de Champagne Nord	FESTIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny
DOMPREMY	Corridor Marne	FISMES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
DONTRIEN	Craie de Champagne Nord	FLAVIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre
DORMANS	Corridor Marne	FLEURY-LA-RIVIERE	Brie et Tardenois
DROSNAVY	Blaise	FLORENT-EN-ARGONNE	Aisne Amont
DROUILLY	Corridor Marne	FONTAINE-DENIS-NUISY	Craie de Champagne Sud et Centre
ECLAIRES	Aisne Amont	FONTAINE-EN-DORMOIS	Craie de Champagne Nord
ECOLLEMONT	Corridor Marne	FONTAINE-SUR-AY	Craie de Champagne Sud et Centre

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
ECRIENNES	Corridor Marne	FRANCHEVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre
ECUEIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval		
ECURY-LE-REPOS	Craie de Champagne Sud et Centre	FRIGNICOURT	Corridor Marne
ECURY-SUR-COOLE	Corridor Marne	FROMENTIERES	Calcaires de Brie et de Champigny
ELISE-DAUCOURT	Craie de Champagne Nord	GAYE	Craie de Champagne Sud et Centre
EPENSE	Craie de Champagne Nord	GERMAINE	Brie et Tardenois
EPERNAY	Corridor Marne	GERMIGNY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
EPOYE	Craie de Champagne Nord	GERMINON	Craie de Champagne Sud et Centre
ESCARDES	Calcaires de Brie et de Champigny	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	Aube Amont
ESCLAVOLLES-LUREY	Corridor Seine	GIGNY-BUSSY	Blaise
ESTERNAY	Calcaires de Brie et de Champigny	JANVILLIERS	Calcaires de Brie et de Champigny
GIVRY-EN-ARGONNE	Aisne Amont		
GIVRY-LES-LOISY	Craie de Champagne Sud et Centre	JANVRY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
GIZAUCOURT	Craie de Champagne Nord	JOISELLE	Calcaires de Brie et de Champigny
GLANNES	Corridor Marne	JONCHERY-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord
GOURGANCON	Craie de Champagne Sud et Centre	JONCHERY-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
GRANGES-SUR-AUBE	Corridor Aube	JONQUERY	Brie et Tardenois
GRATREUIL	Craie de Champagne Nord	JOUY-LES-REIMS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
GRAUVES	Calcaires de Brie et de Champigny	JUSSECOURT-MINECOURT	Saults-Ormain
GUEUX	Craie de Champagne Nord	JUVIGNY	Corridor Marne
HANS	Craie de Champagne Nord	L'EPINE	Craie de Champagne Nord
HAUSSIGNEMONT	Corridor Marne	LA CAURE	Calcaires de Brie et de Champigny
HAUSSIMONT	Craie de Champagne Sud et Centre	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	Craie de Champagne Sud et Centre
HAUTEVILLE	Corridor Marne	LA CHAPELLE-FELCOURT	Craie de Champagne Nord
HAUVILLERS	Corridor Marne	LA CHAPELLE-LASSON	Craie de Champagne Sud et Centre
HEILTZ-L'EVEQUE	Saults-Ormain	LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS	Calcaires de Brie et de Champigny
HEILTZ-LE-HUTIER	Corridor Marne	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE	Corridor Marne
HEILTZ-LE-MAURUPT	Saults-Ormain	LA CHEPPE	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
HERMONVILLE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Nord
HERPONT	Craie de Champagne Nord	LA FORESTIERE	Calcaires de Brie et de Champigny
HEUTREGIVILLE	Craie de Champagne Nord	LA NEUVILLE-AU-PONT	Aisne Amont
HOURGES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	Aisne Amont
HUIRON	Craie de Champagne Sud et Centre	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS	Brie et Tardenois
HUMBAUVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre	LA NOUE	Calcaires de Brie et de Champigny
IGNY-COMBLIZY	Calcaires de Brie et de Champigny	LA VEUVE	Craie de Champagne Sud et Centre
ISLE-SUR-MARNE	Corridor Marne	LA VILLE-SOUS-ORBAIS	Calcaires de Brie et de Champigny
ISLES-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord	LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE	Calcaires de Brie et de Champigny
ISSE	Craie de Champagne Sud et Centre	LACHY	Calcaires de Brie et de Champigny
JALONS	Corridor Marne	LAGERY	Brie et Tardenois
LANDRICOURT	Corridor Marne	LINTHELLES	Craie de Champagne Sud et Centre
LARZICOURT	Corridor Marne	LINTHES	Craie de Champagne Sud et Centre
LAVAL-SUR-TOURBE	Craie de Champagne Nord	LISSE-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
LAVANNES	Craie de Champagne Nord	LIVRY-LOUVERCY	Craie de Champagne Nord
LE BAIZIL	Calcaires de Brie et de Champigny	LOISY-EN-BRIE	Calcaires de Brie et de Champigny
LE BREUIL	Calcaires de Brie et de Champigny	LOISY-SUR-MARNE	Corridor Marne
LE BUISSON	Corridor Marne	LOIVRE	Craie de Champagne Nord
LE CHATELIER	Aisne Amont	LUDES	Craie de Champagne Nord
LE CHEMIN	Aisne Amont	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	Corridor Marne
LE FRESNE	Craie de Champagne Sud et Centre	MAFFRECOURT	Craie de Champagne Nord
LE GAULT-SOIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny	MAGENTA	Corridor Marne
LE MEIX-SAINT-EPOING	Calcaires de Brie et de Champigny	MAGNEUX	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
LE MEIX-TIERCELIN	Craie de Champagne Sud et Centre	MAILLY-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Nord
LE MESNIL-SUR-OGER	Craie de Champagne Sud et Centre	MAIRY-SUR-MARNE	Corridor Marne
LE THOULT-TROSNAY	Calcaires de Brie et de Champigny	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
LE VEZIER	Calcaires de Brie et de Champigny	MALMY	Aisne Amont
LE VIEIL-DAMPIERRE	Aisne Amont		

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
LENHARREE	Craie de Champagne Sud et Centre	MANCY	Craie de Champagne Sud et Centre
LES CHARMONTOIS	Aisne Amont	MARCILLY-SUR-SEINE	Corridor Seine
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	Calcaires de Brie et de Champigny	MARDEUIL	Corridor Marne
LES ESSARTS-LES-SEZANNE	Calcaires de Brie et de Champigny	MAREUIL-EN-BRIE	Calcaires de Brie et de Champigny
LES GRANDES-LOGES	Craie de Champagne Sud et Centre	MAREUIL-LE-PORT	Corridor Marne
LES ISTRES-ET-BURY	Craie de Champagne Sud et Centre		
LES MESNEUX	Craie de Champagne Nord	MARFAUX	Brie et Tardenois
LES PETITES-LOGES	Craie de Champagne Nord	MARGERIE-HANCOURT	Craie de Champagne Sud et Centre
LES RIVIERES-HENRUEL	Craie de Champagne Sud et Centre	MARGNY	Calcaires de Brie et de Champigny
LEUVRIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny	MARIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre
LHERY	Brie et Tardenois	MAROLLES	Corridor Marne
LIGNON	Craie de Champagne Sud et Centre	MARSANGIS	Craie de Champagne Sud et Centre
MARSON	Craie de Champagne Sud et Centre	MUTIGNY	Brie et Tardenois
MASSIGES	Craie de Champagne Nord	NANTEUIL-LA-FORET	Brie et Tardenois
MATIGNICOURT-GONCOURT	Corridor Marne	NESLE-LA-REPOSTE	Calcaires de Brie et de Champigny
MATOUQUES	Corridor Marne	NESLE-LE-REPONS	Calcaires de Brie et de Champigny
MAURUPT-LE-MONTOIS	Corridor Marne	NEUVY	Calcaires de Brie et de Champigny
MECRINGES	Calcaires de Brie et de Champigny	NOGENT-L'ABBESSE	Craie de Champagne Nord
MERFY	Craie de Champagne Nord	NOIRLIEU	Craie de Champagne Nord
MERLAUT	Saulx-Ormain	NORROIS	Corridor Marne
MERY-PREMECY	Brie et Tardenois	NUISEMENT-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	Craie de Champagne Nord	OEUILLY	Corridor Marne
MOEURS-VERDEY	Calcaires de Brie et de Champigny	OGNES	Craie de Champagne Sud et Centre
MOIREMONT	Aisne Amont		
MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre	OIRY	Corridor Marne
MONCETZ-L'ABBAYE	Corridor Marne	OLIZY	Brie et Tardenois
MONCETZ-LONGEVAS	Corridor Marne	OMEY	Corridor Marne

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
MONDEMENT-MONTGIVROUX	Calcaires de Brie et de Champagne	ORBAIS-L'ABBAYE	Calcaires de Brie et de Champagne
MONT-SUR-COURVILLE	Brie et Tardenois	ORCONTE	Corridor Marne
MONTBRE	Craie de Champagne Nord	ORMES	Craie de Champagne Nord
MONTEPREUX	Craie de Champagne Sud et Centre	OUTINES	Aube Amont
MONTGENOST	Craie de Champagne Sud et Centre	OUTREPONT	Saulx-Ormain
MONTHELON	Craie de Champagne Sud et Centre	OYES	Craie de Champagne Sud et Centre
MONTIGNY-SUR-VESLE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	PARGNY-LES-REIMS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
MONTMIRAIL	Calcaires de Brie et de Champagne	PARGNY-SUR-SAULX	Corridor Marne
MONTMORT-LUCY	Calcaires de Brie et de Champagne	PASSAVANT-EN-ARGONNE	Aisne Amont
MORANGIS	Calcaires de Brie et de Champagne	PASSY-GRIGNY	Brie et Tardenois
MORSAINS	Calcaires de Brie et de Champagne	PEAS	Craie de Champagne Sud et Centre
MOSLINS	Calcaires de Brie et de Champagne	PEVY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
MOURMELON-LE-GRAND	Craie de Champagne Nord	PIERRE-MORAINS	Craie de Champagne Sud et Centre
MOURMELON-LE-PETIT	Craie de Champagne Nord	PIERRY	Craie de Champagne Sud et Centre
MOUSSY	Craie de Champagne Sud et Centre	PLEURS	Craie de Champagne Sud et Centre
MUIZON	Craie de Champagne Nord	PLICHANCOURT	Corridor Marne
PLIVOT	Corridor Marne	ROMERY	Brie et Tardenois
POCANCY	Craie de Champagne Sud et Centre	ROMIGNY	Brie et Tardenois
POGNY	Corridor Marne	ROSNAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
POILLY	Brie et Tardenois	ROUFFY	Craie de Champagne Sud et Centre
POIX	Craie de Champagne Nord	ROUVROY-RIPONT	Craie de Champagne Nord
POMACLE	Craie de Champagne Nord	SACY	Craie de Champagne Nord
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	Craie de Champagne Nord	SAINT-AMAND-SUR-FION	Craie de Champagne Sud et Centre
PONTHION	Corridor Marne	SAINT-BON	Calcaires de Brie et de Champagne
POSSESSE	Craie de Champagne Nord	SAINT-BRICE-COURCELLES	Craie de Champagne Nord
POTANGIS	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-CHERON	Craie de Champagne Sud et Centre
POUILLON	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord
POURCY	Brie et Tardenois	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
PRINGY	Corridor Marne	SAINT-EULIEN	Corridor Marne
PROSNES	Craie de Champagne Nord	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	Brie et Tardenois
PROUILLY	Craie de Champagne Nord	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	Corridor Marne
PRUNAY	Craie de Champagne Nord	SAINT-GIBRIEN	Corridor Marne
PUISIEULX	Craie de Champagne Nord	SAINT-GILLES	Brie et Tardenois
QUEUDES	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord
RAPSECOURT	Craie de Champagne Nord	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	Craie de Champagne Nord
RECY	Corridor Marne	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	Craie de Champagne Nord
REIMS	Craie de Champagne Nord	SAINT-IMOGES	Brie et Tardenois
REIMS-LA-BRULEE	Corridor Marne	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	Craie de Champagne Nord
REMICOURT	Craie de Champagne Nord	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre
REUIL	Corridor Marne	SAINT-JEAN-SUR-TOURBE	Craie de Champagne Nord
REUVES	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-JUST-SAUVAGE	Corridor Aube
REVEILLON	Calcaires de Brie et de Champigny	SAINT-LEONARD	Craie de Champagne Nord
RIEUX	Calcaires de Brie et de Champigny	SAINT-LOUP	Craie de Champagne Sud et Centre
RILLY-LA-MONTAGNE	Craie de Champagne Nord	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
ROMAIN	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	Corridor Marne
SAINT-MARD-LES-ROUFFY	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINTE-MENEHOULD	Aisne Amont
SAINT-MARD-SUR-ALVE	Craie de Champagne Nord	SAPIGNICOURT	Corridor Marne
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Craie de Champagne Nord	SARCY	Brie et Tardenois
SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	Corridor Marne	SARON-SUR-AUBE	Corridor Aube
SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	Calcaires de Brie et de Champigny	SARRY	Corridor Marne
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	Craie de Champagne Nord	SAUDOY	Craie de Champagne Sud et Centre
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	Corridor Marne	SAVIGNY-SUR-ARDRES	Brie et Tardenois
SAINT-MASMES	Craie de Champagne Nord	SCRUPT	Corridor Marne

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
SAINT-MEMMIE	Corridor Marne	SELLES	Craie de Champagne Nord
SAINT-OUEN-DOMPROT	Craie de Champagne Sud et Centre	SEPT-SAULX	Craie de Champagne Nord
SAINT-PIERRE	Craie de Champagne Sud et Centre	SERMAIZE-LES-BAINS	Corridor Marne
SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	Craie de Champagne Sud et Centre	SERMIERS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS	Craie de Champagne Sud et Centre	SERVON-MELZICOURT	Aisne Amont
SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	SERZY-ET-PRIN	Brie et Tardenois
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINTE-GENEST-ET-ISSON	Corridor Marne	SEZANNE	Craie de Champagne Sud et Centre
SAINT-REMY-SOUS-BROYES	Craie de Champagne Sud et Centre	SILLERY	Craie de Champagne Nord
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Craie de Champagne Nord	SIVRY-ANTE	Craie de Champagne Nord
SAINT-SATURNIN	Craie de Champagne Sud et Centre	SOGNY-AUX-MOULINS	Corridor Marne
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	Craie de Champagne Nord	SOGNY-EN-L'ANGLE	Saulx-Ornain
SAINT-THIERRY	Craie de Champagne Nord	SOIZY-AUX-BOIS	Calcaires de Brie et de Champigny
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	Aisne Amont	SOMME-BIONNE	Craie de Champagne Nord
SAINT-UTIN	Craie de Champagne Sud et Centre	SOMME-SUIPPE	Craie de Champagne Nord
SAINT-VRAIN	Corridor Marne	SOMME-TOURBE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-GEMME	Brie et Tardenois	SOMME-VESLE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-MARIE-A-PY	Craie de Champagne Nord	SOMME-YEVRE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	Corridor Marne	SOMMEPY-TAHURE	Craie de Champagne Nord
SOMMESOUS	Craie de Champagne Sud et Centre	TROISSY	Corridor Marne
		UNCHAIR	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SOMPUIS	Craie de Champagne Sud et Centre	VADENAY	Craie de Champagne Nord
SOMSOIS	Craie de Champagne Sud et Centre	VAL-DE-LIVRE (ex : Louvois et Tauxières Mutry)	Craie de Champagne Sud et Centre
SONGY	Corridor Marne	VAL-DE-VESLE	Craie de Champagne Nord
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	Craie de Champagne Nord	VAL-DE-VIERE	Saulx-Ornain
SOUDE	Craie de Champagne Sud et Centre	VAL-DES-MARAIS	Craie de Champagne Sud et Centre
SOUDRON	Craie de Champagne Sud et Centre	VALMY	Craie de Champagne Nord
SOULANGES	Corridor Marne	VANAULT-LE-CHATEL	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
SOULIERES	Craie de Champagne Sud et Centre	VANAULT-LES-DAMES	Craie de Champagne Nord
SUIPPES	Craie de Champagne Nord	VANDEUIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SUIZY-LE-FRANC	Calcaires de Brie et de Champigny	VANDIERES	Corridor Marne
TAISSY	Craie de Champagne Nord	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	Craie de Champagne Sud et Centre
TALUS-SAINT-PRIX	Calcaires de Brie et de Champigny	VATRY	Craie de Champagne Sud et Centre
THAAS	Craie de Champagne Sud et Centre	VAUCHAMPS	Calcaires de Brie et de Champigny
THIBIE	Craie de Champagne Sud et Centre	VAUCIENNES	Calcaires de Brie et de Champigny
THIEBLEMONT-FAREMONT	Corridor Marne	VAUCLERC	Corridor Marne
THIL	Craie de Champagne Nord	VAUDEMANGE	Craie de Champagne Sud et Centre
THILLOIS	Craie de Champagne Nord	VAUDESINCOURT	Craie de Champagne Nord
TILLOY-ET-BELLAY	Craie de Champagne Nord	VAVRAY-LE-GRAND	Saulx-Ormain
TINQUEUX	Craie de Champagne Nord	VAVRAY-LE-PETIT	Saulx-Ormain
TOGNY-AUX-BOEUF	Corridor Marne	VELYE	Craie de Champagne Sud et Centre
TOURS-SUR-MARNE	Corridor Marne	VENTELAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
TRAMERY	Brie et Tardenois	VENTEUIL	Corridor Marne
TRECON	Craie de Champagne Sud et Centre	VERDON	Calcaires de Brie et de Champigny
TREFOLS	Calcaires de Brie et de Champigny	VERNANCOURT	Craie de Champagne Nord
TREPAIL	Craie de Champagne Sud et Centre	VERNEUIL	Corridor Marne
TRESLON	Brie et Tardenois	VERRIERES	Aisne Amont
TRIGNY	Craie de Champagne Nord	VERT-TOULON	Craie de Champagne Sud et Centre
TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	Corridor Marne	VERZENAY	Craie de Champagne Nord
TROIS-PUITS	Craie de Champagne Nord	VERZY	Craie de Champagne Nord
VESIGNEUL-SUR-MARNE	Corridor Marne	VINAY	Craie de Champagne Sud et Centre
VIENNE-LA-VILLE	Aisne Amont	VITRY-LA-VILLE	Corridor Marne
VIENNE-LE-CHATEAU	Aisne Amont		
VILLE-DOMMANGE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	VITRY-LE-FRANCOIS	Corridor Marne
VILLE-EN-SELVE	Brie et Tardenois	VOILEMONT	Craie de Champagne Nord
VILLE-EN-TARDENOIS	Brie et Tardenois	VOUARCES	Corridor Aube
VILLE-SUR-TOURBE	Aisne Amont	VOUILLERS	Corridor Marne
		VOUZY	Craie de Champagne Sud et Centre

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
VILLENEUVE-LA-LIONNE	Calcaires de Brie et de Champigny	VRAUX	Corridor Marne
VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre	VRIGNY	Craie de Champagne Nord
VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE	Craie de Champagne Sud et Centre	VROIL	Saulx-Ormain
VILLERS-ALLERAND	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	WARGEMOULIN-HURLUS	Craie de Champagne Nord
VILLERS-AUX-BOIS	Calcaires de Brie et de Champigny	WARMERIVILLE	Craie de Champagne Nord
VILLERS-AUX-NOEUDS	Craie de Champagne Nord	WITRY-LES-REIMS	Craie de Champagne Nord
VILLERS-EN-ARGONNE	Aisne Amont		
VILLERS-FRANQUEUX	Craie de Champagne Nord		
VILLERS-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLERS-LE-SEC	Saulx-Ormain		
VILLERS-MARMERY	Craie de Champagne Nord		
VILLERS-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois		
VILLESENEUX	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLEVENARD	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLIERS-AUX-CORNEILLES	Craie de Champagne Sud et Centre		
VINCELLES	Corridor Marne		
VINDEY	Craie de Champagne Sud et Centre		
VIRGINY	Craie de Champagne Nord		
VITRY-EN-PERTHOIS	Corridor Marne		

Légende

Zone 1 : Corridors fluviaux

- Aube Corridor
- Marne Corridor_Perthois
- Seine Corridor

Zone 2 : Rivières et bandes de 100m

- bandes de 100m de la nappe d'accompagnement

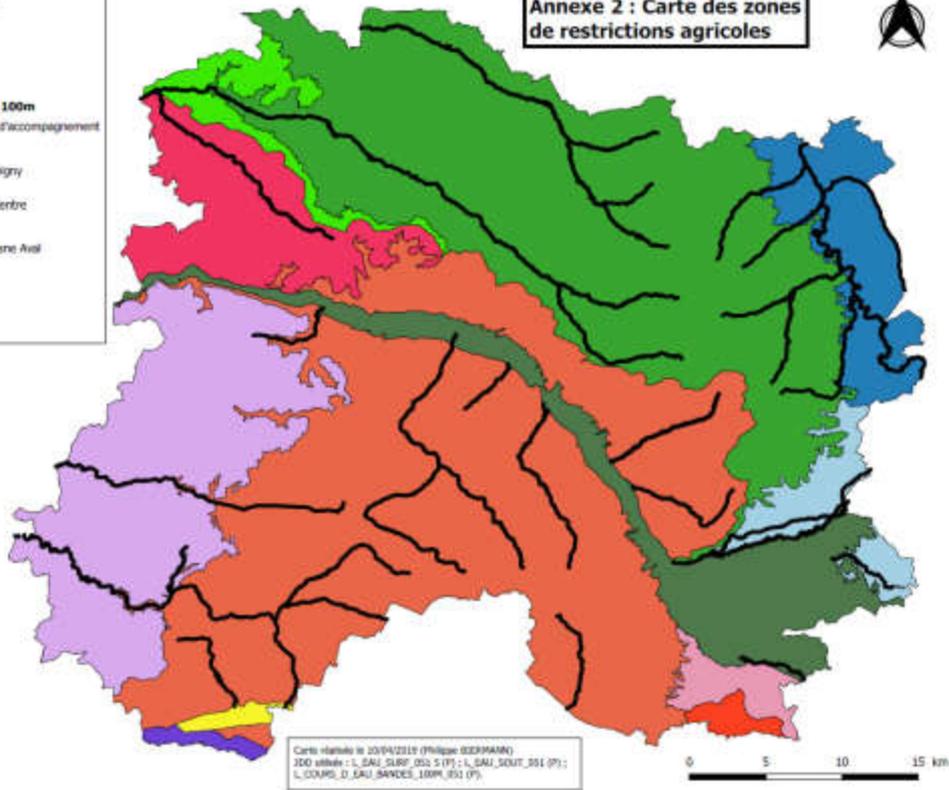
Zone 3 : Aquifères salins

- Calcaires de Bré et de Champigny
- Craie de Champagne Nord
- Craie de Champagne Sud et Centre

Zone 4 : Autres secteurs

- Affluents Oisys Marne et Aisne Aval
- Aisne Amont
- Aube Amont
- Blaise
- Bré et Tardenois
- Seulx-Ormain

Annexe 2 : Carte des zones de restrictions agricoles



ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES DES TERROIRS PARTICULIERS

	TARDENOIS	PERTHOIS
ANTHENAY	MERY PREMECY	ALLIANCELLES
AOUGNY	MONTIGNY SUR VESLE	BIGNICOURT SUR SAULX
ARCIS LE PONSART	MONT SUR COURVILLE	BLESME
AUBILLY	MUIZON	BRUSSON
BASLIEUX LES FISMES	NANTEUIL LA FORET	CHEMINON
BASLIEUX SOUS CHATILLON	LA NEUVILLE AUX LARRIS	CLOYES SUR MARNE
BELVAL SOUS CHATILLON	OLIZY	DOMPREMY
BLIGNY	PASSY GRIGNY	ECRIENNES
BOUILLY	PEVY	ETREPY
BOULEUSE	POILLY	FAVRESSE
BOUVANCOURT	POURCY	HAUSSIGNEMONT
BRANSCOURT	PROUILLY	HEILTZ LE HUTIER
BREUIL	ROMAIN	HEILTZ LE MAURUPT
BROUILLET	ROMERY	HEILTZ L'EVEQUE
CHALONS SUR VESLE	ROMIGNY	ISLE SUR MARNE
CHAMBRECY	ROSNAY	JUSSECOURT MINECOURT
CHAMPLAT ET BOUJACOURT	SACY	LARZICOURT
CHATILLON SUR MARNE	ST EUPHRAISE ET CLARIZET	LE BUISSON
CHAUMUZY	SAINTE GEMME	LUXEMONT ET VILLOTTE
CHENAY	SAINT GILLES	MATIGNICOURT CONCOURT
COURCELLES SAPICOURT	SAINT IMOGES	MAURUPT LE MONT
COURLANDON	SAINT THIERRY	MERLAUT
COURMAS	SARCY	MONCETZ L'ABBAYE
COURTAGNON	SAVIGNY SUR ARDRES	NORROIS
COURVILLE	SERZY ET PRIN	ORCONTE
CORMICY	TAUXIERES MUTRY	OUTREPONT
CRUGNY	TRAMERY	PARGNY SUR SAULX
CUCHERY	TRESLON	PLICHANCOURT
ECUEIL	TRIGNY	PONTHION
FAVEROLLES ET COEMY	UNCHAIR	REIMS LA BRULEE
FISMES	VANDEUIL	SAPIGNICOURT
FLEURY LA RIVIERE	VENTELAY	SCRUPT
FONTAINE SUR AY	VILLE EN TARDENOIS	SERMAIZE LES BAINS
GERMAINE	VILLERS SOUS CHATILLON	ST LUMIER LA POPULEUSE
GERMIGNY		ST VRAIN
GUEUX		THIEBLEMONT FAREMONT
HERMONVILLE	DIVERS	TROIS FONTAINES
HOURGES	ARRIGNY	VAUCLERC
JANVRY	BOUCHY-SAINT-GENEST	VILLER LE SEC
JONCHERY SUR VESLE	CERNAY en DORMOIS	VOUILLERS
JONQUERY	CHARLEVILLE	
LAGERY	LACHY	
LHERY	LA NEUVILLE AU PONT	
MAGNEUX	LES ESSARTS LES SEZANNE	
MARFAUX	VIENNE LA VILLE	
MERFY		

ANNEXE 4 - Définition des seuils sur les stations hydrométriques

Tableau 1 : Valeurs des seuils pour les corridors fluviaux (en m³/s)

Corridor	Station Hydrométrique	Rivière	Vigilance	Seuil d'Alerte	Seuil de Crise	Seuil de Crise Renforcée
Corridor Marne	Chalons en Champagne	Marne	12	11,0	9,0	8,0
	Frignicourt	Marne	6,25	5,0	4,2	3,7
Corridor Aube	Arcis sur Aube	Aube	6,3	5,0	4,0	3,5
	Blaincourt	Aube	2	1,6	1,3	0,9
Corridor Seine	Troyes	Seine	4	3,2	2,4	2,0
	Mery sur Seine	Seine	7,3	5,0	4,0	3,5
	Pont sur Seine	Seine	25	20	17	16

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les bassins hydrologiques (en m³/s)

Bassin Versant	Station hydrométrique	Rivière	Vigilance	Seuil d'Alerte (m ³ /s)	Seuil d'Alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de Crise (m ³ /s)
Aisne Amont	Amblaincourt	L' Aire	0,50	0,40	0,09	0,04
	Chatrices	L' Ante	0,10	0,08	0,03	0,01
	Chevrières	L' Aire	1,88	1,50	0,75	0,42
	Le claon	La Biesme	0,06	0,04	0,02	0,01
	Varenes	L' Aire	1,15	0,92	0,43	0,20
	Verpel	L' Agron	0,40	0,32	0,21	0,13
	Verrières	L' Aisne	0,31	0,25	0,09	0,04
Saulx Ormain	Bettancourt	La Chee	0,21	0,17	0,07	0,03
	Brusson	La Bruxenelle	0,16	0,13	0,07	0,05
	Mogneville	La Saulx	2,25	1,80	1,20	0,85
	Montiers sur saulx	La Saulx	0,07	0,06	0,03	0,01
	Tronville	L' Ormain	1,00	0,80	0,48	0,18
	Val de viere	La Viere	0,33	0,26	0,14	0,07
	Varney	L' Ormain	1,38	1,10	0,56	0,36
	Villotte loupv	La Chee	0,20	0,16	0,07	0,03
	Vitry en perthois	La Saulx	4,25	3,40	1,70	0,94

Aube Amont	Bar sur aube	L' Aube	3,50	2,80	1,30	0,83
	Gervilliers	La Voire	0,46	0,37	0,30	0,24
	Outre-Aube	L' Aube	1,25	1,00	0,41	0,25
	Maranville	L' Aujon	1,00	0,80	0,50	0,31
	Soulaines	La Laine	0,39	0,31	0,20	0,13
Blaise	Daillancourt	La Blaise	0,36	0,29	0,17	0,13
	Pontvarin	La Blaise	0,73	0,58	0,31	0,17
Affluents crayeux Marne et Aisne aval	Bouy	La Vesle	0,58	0,46	0,00 *	0,00 *
	Braine	La Vesle	4,00	3,20	1,70	1,20
	Chalons/vesle	La Vesle	2,25	1,80	1,00	0,69
	Dampierre-dommartin	L' Auve	0,68	0,54	0,32	0,23
	Ecury sur coole	La Coole	0,23	0,18	0,00 *	0,00 *
	Orainville	La Suipe	2,63	2,10	0,60	0,00 *
	Puisieux	La Vesle	1,38	1,10	0,14	0,00 *
	Saint-brice	La Vesle	1,38	1,10	0,37	0,13
	Selles sur suippe	La Suipe	1,63	1,30	0,43	0,05
Affluents crayeux Aube et Seine	Soudron	La Soude	0,24	0,19	0,00 *	0,00 *
	Allibaudieres	L' Herbissonne	0,08	0,06	0,00 *	0,00 *
	Lhuitre	L' Huitrelle	0,63	0,50	0,31	0,22
	Pontsur vanne	La Vanne	4,00	3,00	2,40	2,00
	Pouan les vallees	La Barbuise	0,35	0,28	0,00 *	0,00 *
	Saint-aubin	L' Ardusson	0,20	0,16	0,00 *	0,00 *
Brie et Tardenois	Saint-saturnin	La Superbe	0,50	0,40	0,00 *	0,00 *
	Montmirail	Le Petit Morin	0,81	0,65	0,44	0,33
	Faverolles	L' Ardre	0,24	0,19	0,13	0,10
	Fismes	L' Ardre	0,68	0,54	0,36	0,24
	Verneuil	La Semoigne	0,24	0,19	0,14	0,11
	Pierry	Le Cubry	0,26	0,21	0,14	0,11

(*) : Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils d'alerte renforcée et de crise), le premier bulletin où un assec est observé, le cours d'eau est dit « en alerte renforcée ». Si quinze jours après, le cours d'eau est toujours en assec, le cours d'eau est dit en « crise » jusqu'à observation d'un nouveau débit non nul dans le cours d'eau.

ANNEXE 5 - Définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères

Les seuils délimitant les différentes situations sont les mêmes pour tous les piézomètres, cela est dû au fait de l'utilisation de l'Indicateur Piézométrique Standardisé (IPS), qui comme son nom l'indique, est un indicateur standardisé. De ce fait tous les piézomètres changent de situation lors du franchissement de la même valeur seuil. Cependant, cela n'implique pas la même variation piézométrique entre les différents piézomètres, pour le même franchissement de seuil.

Unité	Code Site	Libellé du site	Note de qualité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
A Calcaires de Brie et de Champagne	01868X0030/S1	Calcaires de Brie à Mécringes	3	-0,6312	-0,8416	-1,2815	-1,6448
	01871X0031/S1	Calcaires de Champagne à Janvilliers	5				
B Craie de Champagne Nord	00853X0030/PZ 2013	Craie à Hannogne St Rémy	3				
	BSS000LWTM 01593X0100/F1	Craie à Bussy-le-Château	5				
	01086X0011/LS 4	Craie à Fresnes Les Reims	5				
	01097X0014/S1	Craie à Semide	5				
	01086X0013/S1	Craie à Saint Etienne sur Suipe	5				
C Craie de Champagne Sud et Centre	01584X0023/LV 3	Craie à Les Grandes Loges	5				
	02233X0015/FO	Craie à Linthelles	4				
	02255X0003/S1	Craie à Sompuis	3				
	01894X0002/S1	Craie à Vanault le Chatel	4				
	02982X0028/F	Craie à Vailly	5				

ANNEXE 6 - Tableaux récapitulatifs des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

1°) Consommations des particuliers et collectivités

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire entre 11h et 18h	Interdiction horaire entre 9h et 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire entre 11h et 18h	Interdiction horaire entre 9h et 20h. Arrosage manuel ou par goutte à goutte autorisé entre 20h et 9h.	Interdiction horaire entre 8h et 22h. Arrosage manuel ou par goutte à goutte autorisé entre 20h et 9h.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités économiques		

2°) Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Arrosage des golfs	Interdiction horaire 11h-18h	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté		
Remplissage des plans d'eau	Interdit		

3°) Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés		
Gestion des barrages	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.	
Centrales hydroélectriques	Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation sont interdits. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.		

4°) Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Interdit, sauf travaux d'urgence, situation d'assec, soumis à accord de la police de l'eau	Interdit, sauf travaux d'urgence, situation d'assec, soumis à accord de la police de l'eau
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines privées	Interdiction		
Vidanges piscines publiques	Soumise à autorisation Interdites sauf dérogation		
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages économiques sur accord de la police de l'eau		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

5°) Consommations agricoles

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils		
	Seuils d'Alerte	Seuils d'Alerte renforcée	Seuils de Crise
<u>Zone 1</u> Prélèvements dans les corridors fluviaux (Seine, Aube et Marne)	30%	100%	100%
<u>Zone 2</u> Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et une bande de 100m	30%	50%	100%
<u>Zone 3</u> Prélèvements dans les autres aquifères suivis (hors nappes d'accompagnement des corridors fluviaux et des rivières)	5 %	15 %	30 %
<u>Zone 4</u> Prélèvements en dehors de ces zones	10%	20%	50%



Le Préfet de la Marne

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 441, L 441-2-5, R 441-1, R 441-1-1 et R 441-1-2 ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 portant délimitation des zones urbaines sensibles de département de la Marne ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant qu'une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peut être accordée pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par les décrets susvisés ;
Considérant que la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a fixé des orientations visant à faciliter la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée dans les quartiers et adresses suivants :

Sur CHALONS-EN-CHAMPAGNE:

- * Quartier Prioritaire de la Ville Sud
- * Ex Zone Urbaine Sensible Verbeau/Alsace
- * Quartier Prioritaire de la Ville Ouest
- * Ex Zone Urbaine Sensible Rive Gauche
- * Ex Zone Urbaine Sensible Schmitt
- * Ex Zone Urbaine Sensible de la Vallée Saint-Pierre

Sur SAINT-MEMMIE

- * 1 à 61 Boulevard Vauban
- * Allées Rimbaud et Baudelaire

Article 2 – Cette dérogation s'applique pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2019, soit jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 – Les plafonds de ressources dérogatoires retenus sont égaux à 1,8 fois les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 4 – Un bilan annuel détaillé des attributions réalisées à titre dérogatoire sera adressé aux services de l'Etat par les organismes bailleurs, en application de l'article L441-2-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une évaluation en sera effectuée et communiquée pour information au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **28 MAI 2019**

Le Préfet,



Denis CONUS



Le Préfet de la Marne

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.441, L.441-2-5, R.441-1, R.441-1-1 et R.441-1-2 ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 portant délimitation des zones urbaines sensibles de département de la Marne ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Côteaux et Plaine de Champagne en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peut être accordée pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par les décrets susvisés ;

Considérant que la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Côteaux et Plaine de Champagne a fixé des orientations visant à faciliter la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée dans les quartiers suivants :

Sur EPERNAY :

- * Quartier Prioritaire de la Ville : Bernon
- * Ex Zone Urbaine Sensible : Bernon, Vignes Blanches, Beau Soleil

Article 2 – Cette dérogation s'applique pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2019, soit jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 – Les plafonds de ressources dérogatoires retenus sont égaux à 1,8 fois les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 4 – Un bilan annuel détaillé des attributions réalisées à titre dérogatoire sera adressé aux services de l'Etat par les organismes bailleurs, en application de l'article L.441-2-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une évaluation en sera effectuée et communiquée pour information au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **28 MAI 2019**

Le Préfet,

Denis CONUS